

Unité départementale du Haut-Rhin
2 place du général de Gaulle
68100 MULHOUSE

MULHOUSE, le 05/09/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/07/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GRAVIERE DE NIEDERHERGHEIM

Lieu-dit GROSSER PLON
68127 NIEDERHERGHEIM

Références : 0297_2022_07_28_Gravière Niederhergheim_AN DDIE 2022
Code AIOT : 0006700297

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/07/2022 dans l'établissement GRAVIERE DE NIEDERHERGHEIM implanté au lieu-dit GROSSER PLON 68127 NIEDERHERGHEIM. L'inspection a été annoncée le 12/05/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action nationale sur la mise en oeuvre de la Directive européenne sur les Déchets de l'Industrie Extractive (n° 2006 21 /CE). Pour les carrières, cette directive a été transposée dans l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GRAVIERE DE NIEDERHERGHEIM
- Lieu-dit GROSSER PLON 68127 NIEDERHERGHEIM
- Code AIOT : 0006700297
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

La Société Gravière de Niederhergheim exploite une carrière alluvionnaire d'une superficie d'environ 97 ha. Elle est équipée d'installations de traitement de matériaux et d'une station de transit de matériaux.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Gestion des déchets inertes non dangereux résultant de l'exploitation du site de carrière

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Existence d'une installation de gestion de déchets de cat A - vérification	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5	/	Sans objet
2	Gestion et suivi des zones de stockage - aménagement et entretien	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5	/	Sans objet
3	Gestion et suivi des zones de stockage - suivi déchets	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5	/	Sans objet
4	Gestion et suivi des zones de stockage - Localisation	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5	/	Sans objet
5	Plan de gestion des déchets - nature et quantité	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16bis	/	Sans objet
6	Plan de gestion des déchets - lieu d'implantation	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16bis	/	Sans objet
7	Plan de gestion des déchets - traitement des déchets	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16bis	/	Sans objet
8	Plan de gestion des déchets - mesures de prévention	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16bis	/	Sans objet
9	Plan de gestion des déchets - surveillance	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16bis	/	Sans objet
10	Plan de gestion des déchets - remise en état	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16bis	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit compléter son plan d'exploitation et son plan de gestion des déchets. Il doit notamment préciser les volumes prévus en fonction des différentes phases d'exploitation dans son plan de gestion des déchets. Il reportera sur son plan d'exploitation la localisation et le volume associé à chacun de ces déchets (terres végétales, limons de décapage et fines de lavage et de décantation).

Par ailleurs, l'exploitant veillera à effectuer un suivi précis des volumes actuellement présents sur son site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Existence d'une installation de gestion de déchets de cat A - vérification

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Existence d'une installation de gestion de déchets de catégorie A
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5 "[...] L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, [...]. En cas de risques de perte d'intégrité des zones de stockage des déchets d'extraction inertes tels qu'évalués selon les dispositions de l'annexe VII de l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives, l'exploitant devra respecter les prescriptions prévues aux articles 7 à 9 de l'arrêté susmentionné." Annexe I de l'Arrêté Ministériel du 22/09/1994 "Déchets d'extraction inertes : 1. Sont considérés comme déchets d'extraction inertes, au sens de cet arrêté, les déchets répondant, à court terme comme à long terme, à l'ensemble des critères suivants : - les déchets ne sont susceptibles de subir aucune désintégration ou dissolution significative, ni aucune autre modification significative, de nature à produire des effets néfastes sur l'environnement ou la santé humaine ; - les déchets présentent une teneur maximale en soufre sous forme de sulfure de 0,1 %, ou les déchets présentent une teneur maximale en soufre sous forme de sulfure de 1 % et le ratio de neutralisation, défini comme le rapport du potentiel de neutralisation au potentiel de génération d'acide et déterminé au moyen d'un essai statique prEN 15875, est supérieur à 3 ; - les déchets ne présentent aucun risque d'autocombustion et ne sont pas inflammables ; - la teneur des déchets, y compris celle des particules fines isolées, en substances potentiellement dangereuses pour l'environnement ou la santé humaine, et particulièrement en certains composés de As, Cd, Co, Cr, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, V et Zn, est suffisamment faible pour que le risque soit négligeable pour la santé humaine et pour l'environnement, tant à court terme qu'à long terme. Sont considérées à cet égard comme suffisamment faibles pour que le risque soit négligeable pour la santé humaine et pour l'environnement les teneurs ne dépassant pas les seuils fixés au niveau national pour les sites considérés comme non pollués, ou les niveaux de fond naturels nationaux pertinents ; - les déchets sont pratiquement exempts de produits, utilisés pour l'extraction ou pour le traitement, qui sont susceptibles de nuire à l'environnement ou à la santé humaine. [...]" Arrêté Préfectoral du 23/04/2013, article 5.2.2.2 "[...] L'exploitant assure un suivi [...] des caractéristiques des matériaux stockés [...]. [...]"
Constats : Le site possède une installation de gestion des déchets d'extraction (terres de découverte comprenant des stériles, les limons, les fines de décantation et les terres végétales). Cette installation ne concerne pas de déchets sur le site de la carrière, associés à la rubrique 2720. L'exploitant a présenté au service d'inspection une analyse de ces déchets datant du 17/11/2011 confirmant leur caractère inerte. Cette caractérisation n'est toutefois pas présente dans le plan de gestion des déchets.
Observations : L'exploitant joindra en annexe à son plan de gestion des déchets l'analyse des déchets d'extraction.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Gestion et suivi des zones de stockage – aménagement et entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Gestion et suivi des zones de stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5 "Les "zones de stockage des déchets d'extraction inertes" sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. [...]"
Constats : La stabilité du stockage des terres végétales est assurée par le stockage sous forme de merlon avec une pente de 45°. Ce merlon a été réalisé par une entreprise de terrassement spécialisé. Les autres stocks de déchets d'extraction (limons et fines de décantation) sont gérés de la même façon que les stocks de matériaux d'extraction. Le jour de la visite l'inspection des installations classées a constaté visuellement l'absence d'envol de poussières issues de ces stocks.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Gestion et suivi des zones de stockage – suivi déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5 et Arrêté Préfectoral du 23/04/2013, article 5.2.2.2
Thème(s) : Actions nationales 2022, Gestion et suivi des zones de stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5 "[...] L'exploitant assure un suivi des quantités [...] des matériaux stockés. [...]" Arrêté Préfectoral du 23/04/2013, article 5.2.2.2 "[...] L'exploitant assure un suivi des quantités [...] des matériaux stockés [...]. [...]"
Constats : La quantité des boues de décantation produit est suivi annuellement par l'exploitant. Les terres de découvertes ont été décapées sur l'ensemble du périmètre autorisé à l'exception d'une petite partie de la phase I. Ces terres sont stockées sous forme de merlon au Sud-Est du périmètre autorisé. Le volume des terres de découvertes stocké a été estimé à 30 400 m ³ par un géomètre le 19/02/2014. Toutefois le volume des terres situé au niveau des stocks de matériaux au Sud-Ouest du périmètre autorisé, n'est pas connu.
Observations: L'exploitant s'assurera du suivi de l'ensemble des déchets d'extraction présents sur son site et transmettra au service d'inspection des installations classées un état de ce suivi dans un délai de 3 mois.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Gestion et suivi des zones de stockage – localisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5 et Arrêté Préfectoral du 23/04/2013, article 8.5.1
Thème(s) : Actions nationales 2022, Localisation des stocks
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5 <i>" [...] L'exploitant [...] établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes. [...]."</i> Arrêté Préfectoral du 23/04/2013, article 8.5.1 <i>" Il est établi, pour la carrière, un plan d'exploitation, à l'échelle 1/1500ème, orienté. Sur ce plan sont reportés : - [...], - l'étendue des zones décapées et les emplacements de stockage des terres de découverte, - les stockages de déchets inertes et de terres non-polluées, - [...]."</i>
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que le plan d'exploitation n'identifiait pas l'ensemble des zones de stockage des déchets inertes et des terres non polluées. Seuls les merlons constitués de terres végétales et le stock de fines de décantation sont identifiés.
Observations: Lors de la mise à jour du prochain plan d'exploitation, l'exploitant identifiera l'ensemble des zones de stockage des déchets inertes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Plan de gestion des déchets – nature et quantité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
Prescription contrôlée : <i>"Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : - la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ; [...]."</i>
Constats : Le plan de gestion des déchets a été actualisé en août 2018. Il contient notamment : <ul style="list-style-type: none">• la description des déchets d'extraction (terres végétales, limons de décapage et fines de lavage et de décantation),• une estimation des quantités totales de déchets qui seront produits et stockés sur la durée de l'autorisation d'exploitée. Toutefois, l'inspection des installations classées a constaté l'absence d'une estimation des quantités de déchets d'exploitation (terres végétales et stériles d'extraction) prévues d'être générées et stockées par phase d'exploitation.
Observations : Le plan de gestion des déchets devra préciser ces éléments dans un délai d'un an.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Plan de gestion des déchets – lieu d’implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
Prescription contrôlée : "[...] <i>Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :</i> <i>-le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ;</i> [...]."
Constats : Le plan de gestion des déchets présente une description des lieux de stockage des terres végétales, des limons de décapage et des fines de lavage et de décantation. Ces déchets d'extraction sont situés aux endroits prévus à cet effet dans le plan de gestion des déchets.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Plan de gestion des déchets – traitement des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Actions nationales 2022, traitement des déchets
Prescription contrôlée : "[...] <i>Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :</i> [...] <i>-la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;</i> [...] <i>-la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;</i> [...]."
Constats : Le plan de gestion des déchets de l'exploitant comprend la description de l'exploitation générant ces déchets, le devenir de ces déchets à la fin de l'exploitation et la description du réaménagement final du site. Une partie de ces déchets a vocation à être commercialisés, l'autre partie servira au réaménagement final du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Plan de gestion des déchets – mesures de prévention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Actions nationales 2022, mesures de prévention
Prescription contrôlée : "[...] Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : [...] -en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ; [...]."
Constats : Le plan de gestion de l'exploitant mentionne que ces déchets ne sont pas de nature à affecter l'environnement. Ce plan prévoit toutefois quelques dispositions sur les conditions de stockage (dont hauteur, végétalisation des merlons et arrosage des stocks) afin de prévenir tout incident.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Plan de gestion des déchets – surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Actions nationales 2022, surveillance
Prescription contrôlée : "[...] Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : [...] -les procédures de contrôle et de surveillance proposées ; [...]."
Constats : Les mesures de surveillance mentionnées dans le plan de gestion des déchets sont l'analyse régulière de la qualité des eaux superficielles et souterraines ainsi que la surveillance des retombées de poussières.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Plan de gestion des déchets – remise en état

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Actions nationales 2022, remise en état
Prescription contrôlée : "[...] Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : [...] -le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de "la zone" de stockage de déchets ; [...]."
Constats : Le plan de gestion des déchets décrit la remise en état prévue pour les installations de stockage de terres non polluées et de déchets inertes ainsi que le devenir de ces déchets.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet